

Crédit d'impôt développement durable

Dépenses faites à partir du 1^{er} Janvier 2011
Dispositions consécutives à la loi de finances pour 2011

Travaux d'économies d'énergies et équipements d'amélioration de la qualité environnementale du logement

Article 200 quater du code général des impôts

Synthèse des textes officiels en vigueur. Hespul et l'EIE du Rhône déclinent toute responsabilité sur l'usage et l'interprétation des informations contenues dans cette note.

Le crédit d'impôt développement durable s'applique :

1. Aux personnes physiques au titre de l'habitation principale du contribuable (propriétaire, locataire ou occupant à titre gracieux)

Pour un même foyer fiscal et une même habitation, le **montant maximum de dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012 est de **8 000 €** pour une personne seule, **16 000 € pour un couple marié ou pacsé** soumis à une imposition commune et **400 €** supplémentaire par personne à charge.

2. Aux personnes physiques propriétaires bailleurs

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans et le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu (non meublé) pour une durée minimale de 5 ans, à des personnes autres que le conjoint ou tout autre membre du foyer fiscal. Le **montant maximum de dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder **8 000 €** pour un **propriétaire bailleur personne physique** et pour un même logement mis en location pour la période de 2009 à 2012. Au titre de la même année, **le nombre de logements** donnés en location et faisant l'objet de travaux ouvrant droit au crédit d'impôt **est limité à trois par foyer fiscal**.

-- ooOoo --

Attention : si des **aides locales directes s'appliquent en priorité sur la main d'œuvre**, elles ne minorent pas la base du crédit d'impôt (à condition qu'elles ne soient pas supérieures au coût de la main d'œuvre).

--ooOoo--

La demande de crédit d'impôt s'effectue dans la déclaration de revenus (page 4, cases WQ à WF) de l'année de réalisation des travaux (date de facturation faisant foi) sur **présentation des factures acquittées complètement** de l'entreprise ayant réalisé ou faisant réaliser les travaux, mentionnant l'adresse, la nature, le montant ainsi que les caractéristiques et les critères de performances de l'installation (bien préciser les normes, les coefficients, l'épaisseur des isolants, etc. ...).

Le crédit d'impôt est soit déduit de l'impôt à payer, soit versé par chèque ou virement si vous ne payez pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

Type travaux	Taux	Matériels	Caractéristiques et performances	Conditions spécifiques
Systemes performants	13%	Chaudière à condensation	Chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.	Immeuble achevé depuis plus de deux ans
	22%	Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.	Équipements correspondant aux éléments: - de branchement privatif entre le poste de livraison de l'immeuble et le réseau de chaleur - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble - Matériels pour équilibrage et mesure de la chaleur visant à répartir celle-ci.	Logement achevé, neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire
		Régulation de chauffage ou de production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire), - Maison individuelle (MI) - Immeuble collectif (IC)	<u>Dans la maison individuelle (MI) :</u> ->Réglage manuel ou automatique, programmation ->Régulation centrale : thermostat ambiance, sonde extérieure, horloge, programmeur mono ou multi zone, ->Régulation individuelle des radiateurs, ->Pour le chauffage électrique : Limitation de puissance de chauffage électrique en fonction de la température extérieure, système gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. <u>Dans les immeubles collectifs (IC)</u> outre les mesures énoncées ci-dessus : Matériel équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement. Matériels permettant la mise en cascade des chaudières (sauf pour l'installation de nouvelles chaudières), télégestion de chaufferie pour réguler et programmer le chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique, répartiteur de frais de chauffage, système de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire si cette dernière est combinée à une eau de chauffage.	Immeuble achevé depuis plus de deux ans
Diagnostic, rénovation, amélioration	45%	Diagnostic de performance énergétique du logement (DPE) non obligatoire (hors vente ou location). La facture doit mentionner le fait que ce diagnostic énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.	Un seul DPE ouvre droit au crédit d'impôt pour un même logement par période de cinq ans. DPE réalisé par une personne mentionnée à l'article L.271-6 du Code Général de la Construction et de l'Habitation : habilitation compétence.	Logement achevé depuis plus de deux ans
Vitrages isolants (matériel)	13%	Isolation des parois vitrées		Immeuble achevé depuis plus de deux ans
		Fenêtres ou portes-fenêtres	Fenêtre PVC : $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2.K$ Fenêtre Bois ou mixte avec bois : $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2.K$ Fenêtre Métal : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ Vitrage de remplacement, installé sur une menuiserie existante : $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$	
		Volets isolants	$R \geq 0,2 \text{ m}^2.K/W$ (volets + lame d'air)	
		Doubles fenêtres	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2.K$	
		Portes d'entrées donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$	
Isolation thermique Matériel et pose Plafonnement coût / m²	22%	Isolation des parois opaques		Immeuble achevé depuis plus de deux ans Plafond / m² : Distinction obligatoire Isolation intérieure 100€ TTC/m ² Isolation extérieure 150€ TTC/m ²
		Isolants murs et planchers (plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toiture-terrasse, mur en façade ou en pignon).	$R \geq 2,8 \text{ m}^2.K/W$, soit, environ, 10 cm d'isolant sauf pour les toitures terrasse où $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$	
		Isolants sous toiture (planchers de combles perdus, rampants de toiture, plafonds de combles).	$R \geq 5 \text{ m}^2.K/W$, soit, environ, 20 cm d'isolant	
		Matériel de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS)	$R \geq 1 \text{ m}^2.K/W$	

Type de travaux	Taux	Matériels	Caractéristiques et performances	Conditions spécifiques
Pompe à chaleur	36%	Pompes à chaleur «géothermiques » dont la finalité essentielle est la production de chaleur :- à fluides frigorigènes de type sol/sol ou sol/eau (Tev -5°C, Tcond 35°C)- de type eau glycolée / eau (Te et Ts eau glycolée à l'évaporateur de 0°C et -3°C / au condenseur Te et Ts de 30 et 35°C)- de type eau / eau (Te et Ts eau à l'évaporateur de 10 °C et 7°C / au condenseur Te et Ts de 30 et 35°C)	L'intensité maximale au démarrage doit être de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé. Coefficient de Performance COP ≥ 3,4 selon la norme d'essai 14511-2.	Logement achevé, neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire
	36%	Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques pour production d'ECS	PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire selon norme d'essai EN 255-3. COP > 2,5. T° de sortie (Ts) +50°C.	
	36%	Pompes à chaleurs pour chauffe-eau thermodynamiques	PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire selon norme d'essai EN 255-3. • Sur air ambiant et sur air extérieur : COP > 2,5 et Te/Ts : +7°C / +50°C. • Sur air extrait : COP > 2,9. Te/Ts : +20°C / +50°C. Intensité maximale au démarrage < 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé.	
	22%	Pompes à chaleur air/eau , dont la finalité essentielle est la production de chaleur	<u>Pour les PAC air/eau:</u> - COP ≥ 3,4 pour une température d'entrée d'air de +7°C à l'évaporateur et Te et Ts de 30° et 35°C selon la norme d'essai 14511-2 Intensité maximale au démarrage < 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé.	
Energies renouvelables et bois	45%	Chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau et chauffage solaire	Certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente	Logement achevé, neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire
	50% (1) 25% (2) 22% (3)	Système photovoltaïque (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	normes EN 61215 (silicium cristallin) ou NF EN 61646 (silicium amorphe)	
	45%	Systèmes de fourniture d'électricité	à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.	
	22%	Chauffage et/ou production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses de rendement énergétique supérieur ou égal à 70% selon les référentiels des normes en vigueur	Concentration moyenne de Monoxyde de Carbone CO ≤ 0,3%	Logement achevé, neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire
		Poêles	Poêles à bûches et poêles à granulés qui ont été testés selon les normes NF EN 13240 ou NF D 35 376 ou NF EN 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures		Normes NF EN 13229 ou NF D 35376		
Cuisinières appareil de chauffage (fourneaux bouilleurs)		normes NF EN 12815 ou NF D 32301		
	Chaudières < 300 kW	Rendement ≥ 80 % pour les équipements à chargement manuel Rendement ≥ 85 % pour les équipements à chargement automatique selon les référentiels des normes en vigueur: normes NF EN 303.5 ou EN 12809		
Bois chaudière remplacement	36%	Dans le cas de remplacement d' une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses , le taux de 36% est accordé sur présentation d'une facture comportant la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.	Logement achevé, neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire	

- (1) : Pour les dépenses jusqu'au 28/09/10 et pour celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :
a. de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise.
b. de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarrage mentionné aux articles L.121-21 à L.121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 06/10/10. **c.** ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.
- (2) : Pour les dépenses payées entre le 29/09/10 et le 31/12/10.
- (3) : Pour les dépenses payées à compter du 01/01/11.

Autre crédit d'impôt

Bâtiments basse consommation (BBC)

Article 200 quaterdecies code général des impôts, loi « TEPA », loi de finance pour 2011

Habitation principale : Attention : ce crédit d'impôt ne concerne plus que les projets de construction de niveau BBC avec labellisation dont l'offre de prêt a été faite au plus tard le 31/12/2010 et les actes notariés réalisés au plus tard le 30/09/2011.

Dans ce cas, un crédit d'impôt de **36 %** peut s'appliquer au titre des intérêts des 7 premières annuités d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf labellisé BBC 2005 (Bâtiment Basse Consommation 2005).

Exemple :

Un couple emprunte 150 000 euros sur 20 ans, taux d'intérêt 5%, pour acheter une maison BBC :

En 7 ans, les intérêts cumulés représentent environ 46 500 €. Elle pourra donc bénéficier d'un crédit d'impôt de 36% de 46 500 € soit un total de 16 700 €. Le crédit d'impôt est octroyé annuellement en fonction du montant des intérêts remboursés.

Cet avantage fiscal est plafonné à 25 000 € mais il est cumulable avec le crédit d'impôt développement durable décrit précédemment.

Les logements concernés par ce crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts sont:

- les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement
- les logements que le contribuable fait construire

Pour les autres cas – offre de prêt faite à dater du 1^{er} Janvier 2011, l'acquisition ou la construction d'un logement de niveau BBC 2005 peut bénéficier du dispositif de **PTZ+** (Prêt à Taux Zéro Renforcé) qui prendra le relais : premières informations et simulations sur : <http://www.ptz-plus.gouv.fr/>

Cumul du crédit d'impôt avec l'Eco-prêt à taux zéro (EPTZ)

Depuis le 1^{er} Janvier 2011, ce cumul n'est plus possible pour un même lot de travaux.

**Pour toute question sur la fiscalité, veuillez contacter
Impôts Service au 0 810 467 687**

**Vous pouvez aussi consulter le site d'HESPUL, l'Espace info->énergie du Rhône, hors agglomération :
www.infoenergie69.org**

Références :

- Loi de finance pour 2011, article 36 et loi de finance rectificative pour 2010.
- Article 18 (annexe IV CGI) et décret du 31/12/2010.
- Article 200 quater du Code Général des Impôts (C.G.I.) modifié par les lois de finances 2010 et 2011
- Instructions administratives des 1^{er} septembre 2005, 18 mai 2006 (réf : 5B-17-06) et du 11 juillet 2007 (réf : 5B-17-07)
- Article 200 Quaterdecies et article 200 OA CGI, Décret n°2009-1 du 02 Janvier 2009.
- Loi dite « TEPA » - Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
- Article 18 bis de l'annexe IV du CGI.



www.infoenergie69.org

INFORMATIONS ET CONSEILS PRATIQUES
SUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIES ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES



Rhône-Alpes Région